

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.541 du 22 mai 2008
dans l'affaire X / III

En cause :X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2007 par X et ses enfants, X, X tous de nationalité syrienne, qui demandent la suspension et l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers du 06.08.2007 et notifiée en date du 05.10.2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à comparaître le .

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, le requérant comparaisant seul et Me P. HUYBRECHTS loco Me , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 21 mai 2000 et a demandé l'asile le 23 mai 2000. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2002. Un recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 147.968 du 29 juillet 2005.

2. Par un courrier daté du 26 octobre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 6 août 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour à l'égard du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 5 novembre 2007 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, or les documents censés étayer leurs propos, ne peuvent être pris en considération vu qu'ils ne sont pas vêtus des certifications nécessaires d'un poste diplomatique belge du pays d'origine.

Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Les requérants invoquent aussi la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons toutefois, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*).

Concernant la promesse d'embauche du requérant, celle-ci n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique et ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants font référence aux déclarations du Ministre indiquant la possibilité d'une régularisation pour des personnes justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que les intéressés ne peuvent s'en prévaloir. En effet, leur demande d'asile ayant duré 26 mois (de Mai 2000 à Juillet 2002) et vu qu'ils ne rentrent dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ans pour une famille avec enfants scolarisés). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, ajoutons à titre d'information, que le recours en annulation introduit le 17/07/2002 pendant à l'époque de l'introduction de la demande de régularisation mais clôturé négativement le 06/09/2005 au Conseil d'Etat, n'était pas suspensif et ne donnait donc pas droit au séjour.

Par ailleurs, les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat, 24/10/2001, n° 100.223*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat-Arrêt n°121565 du 10/07/2003*). De plus, ce sont aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Les intéressés invoquent aussi la scolarité de leurs cinq enfants, qui seraient scolarisés depuis leur arrivée et déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants ont introduit une demande d'asile le 23/05/2000 qui s'est clôturée négativement le 01/07/2002. A l'échéance, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi.

S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de sa situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause leur comportement (*Conseil d'Etat - Arrêt 126. 167 du 08/12/2003*).

Dès lors, il y a lieu de leur notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 06/08/2007".

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). »

2. Question préalable.

Dès lors que le requérant ne déclare pas agir en tant que représentant légal de ses enfants mineurs, soit les trois derniers requérants, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est diligenté par ceux-ci dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seul sans être représenté par leur tuteur.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de « l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » et de l'obligation de motivation formelle.

2. Il conteste notamment le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les documents visant à étayer ses craintes au motif que ceux-ci ne sont pas revêtus des certifications nécessaires d'un poste diplomatique belge au pays d'origine. Il en conclut que la partie défenderesse « ...manque à son obligation de motivation formelle ».

4. Examen du recours.

4.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais implique l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué remet en cause les documents déposés par le requérant afin d'étayer ses allégations de craintes en cas de retour dans son pays d'origine au motif que ceux-ci ne seraient pas revêtus des certifications nécessaires d'un poste diplomatique belge au pays d'origine.

4.3. Sur ce deuxième moyen, le Conseil souligne qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au requérant de soumettre des documents revêtus de « certifications » à l'appréciation de la partie défenderesse. Ayant produit des documents visant à étayer les raisons pour lesquelles le requérant estimait ne pas pouvoir introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer en quoi ces documents ne pouvaient être retenus et ce sans qu'il soit nécessaire pour le requérant de les faire certifier.

4.4. Dès lors, en n'ayant pas correctement apprécié la portée des documents déposés par le requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

5. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Est annulée la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à l'égard du requérant et de ses enfants le 6 août 2007 et notifiée le 5 novembre 2007.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux mai deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

Mme. A.-C. GODEFROID, .

Le Greffier,

Le Président,